



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Projet de renouvellement de canalisation d'eau potable

sur les communes de l'Aiguillon-la-Presqu'île, La Tranche-sur-Mer, Angles et Grues (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7463 relative à un projet de renouvellement de canalisation d'eau potable sur les communes de l'Aiguillon-la-Presqu'île, La Tranche-sur-Mer, Angles et Grues, déposée par le syndicat mixte Vendée Eau et considérée complète le 8 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°22 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « 22. *Installation d'aqueducs sur de longues distances. Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m².* » ;
- qui consiste à intervenir sur un tracé d'environ 10 km, dans l'objectif de réduire les fuites et de garantir l'approvisionnement en eau potable de ce secteur géographique littoral et rétro-littoral, en empruntant en majeure partie celui de la conduite existante posée en 1976 ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans le site Natura 2000 du Marais poitevin, vaste entité à enjeux environnementaux très élevés, également identifié en tant que zone humide d'importance majeure par l'office national des zones humides (ONZH) et d'importance internationale à travers sa récente labellisation RAMSAR ;
- dans la vaste ZNIEFF de type 2 liée au complexe écologique du Marais et dans les ZNIEFF de type 1 «Marais intermédiaires d'Angles, Longeville, La Tranche » et « Le Lay de Moricq aux portes du Braud et sa lentille sableuse » ;
- dans le périmètre du parc naturel régional du Marais poitevin ;
- dans le périmètre du SAGE de la Sèvre niortaise et du marais poitevin ;
- en zones agricole et naturelle, y compris en espace remarquable au titre de la loi littoral dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes traversées, et en zones réglementées par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du bassin du Lay ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la pose de la nouvelle conduite d'adduction d'eau potable de 350 mm nécessitera des pistes de chantier de 4 à 15 m de largeur maximale, ainsi que des forages ponctuels pour la traversée de la RD 46, du Lay et des canaux ; la surface totale du chantier pour l'ensemble du linéaire sera d'environ 12 ha et le volume de terre, provisoirement excavé, d'environ 28 000 m³ ;
- seuls des éléments ponctuels de faibles dimensions (chambre de comptage, ventouse...) demeureront apparents une fois le chantier réalisé ;
- le projet de canalisation traversera un habitat d'intérêt communautaire (Prés-salés méditerranéens). Des espèces à enjeux de conservation (reptiles, amphibiens et oiseaux) sont également recensées à proximité de la zone de projet. Le diagnostic préalable support de la demande conduit à prévoir une série de mesures – tant en matière de choix du tracé, que de techniques et de périodes de chantier – permettant au porteur de projet de minimiser l'impact des travaux sur l'environnement et de conclure à une absence d'impact résiduel notable du projet sur les milieux naturels, y compris les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du Marais poitevin ; le projet fera

l'objet d'une procédure de dérogation au titre de la législation relative aux espèces protégées et à leurs habitats ;

- le dossier indique que les travaux ne fragiliseront pas la stabilité des systèmes d'endiguement ; le formulaire ne fait cependant pas état du dépôt nécessaire d'un porter-à-connaissance (PAC) proposant des solutions pour limiter au maximum les impacts au niveau de la digue de Grues et des consignes de surveillance en phase travaux ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de canalisation d'eau potable sur les communes de l'Aiguillon-la-Presqu'île, La Tranche-sur-Mer, Angles et Grues, est dispensé d'étude d'impact. Toutefois, le projet nécessite notamment le dépôt d'un porter-à-connaissance (PAC) proposant des solutions pour limiter au maximum les impacts au niveau de la digue de Grues et des consignes de surveillance en phase travaux.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte Vendée Eau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5 rue Françoise Giroud

-CS 16326-

44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.